

**DOSSIER** : N° DP 094 046 26 00134

**Déposé le** : 11/06/2026

**Dépôt affiché le** : 16/06/2026

**Demandeur** : ECO FRANCE SOLUTION

**Nature des travaux** : Pose de panneaux photovoltaïques

**Sur un terrain sis** : 79 Rue du Clos des Noyers

**Référence(s) cadastrale(s)** : BE 101

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune Maisons-Alfort**

Transmis à la Préfecture  
pour contrôle de légalité

26 JUIN 2026

**Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,**

VU la déclaration préalable présentée le 11/06/2026 par ECO FRANCE SOLUTION,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Pose de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé : 79 Rue du Clos des Noyers,
- pour une surface de plancher créée de : m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article R 111-27 qui précise qu'un dossier "peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025, et notamment les articles U.11 et U.12 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et aux règles relatives aux bâtiments et éléments particuliers protégés et remarquables,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords du Groupe Scolaire Jules-Ferry, monument historique,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2026,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique (Groupe Scolaire Jules-Ferry) ou à ses abords au motif notamment que

**« Le projet se situe dans une zone pavillonnaire marquée par des constructions d'inspirations traditionnelles, aux toits à pentes couverts majoritairement de tuiles. Les bâtiments de cette parcelle, de par leur architecture, participent à la cohérence de cet environnement en abord de monument historique.**

**La pose de panneaux sur le pan sud, en fond de parcelle mais visible de l'espace public, tend à dénaturer la présentation de ce paysage urbain. L'asymétrie de la pose des panneaux accentue le manque d'intégration de cet ajout »,**

CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT l'article UP.13 du PLUi, qui indique que « tout dispositif domestique de production d'énergie renouvelable doit être intégré à la conception générale de la construction et demeurer discret, notamment par l'emploi de procédés adaptés, et doit demeurer imperceptible depuis l'espace public »,

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques visibles depuis la rue,  
CONSIDÉRANT donc que le projet ne respecte pas l'article UP.13 du PLUi,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 26/06/2026  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

MIS EN LIGNE LE 30.06.2026